

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2021
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder à des travaux d'urgence à la suite des incendies
survenus entre les 16 et 26 août 2021 dans le massif des Maures.

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1-3° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-9 et R214-44, R332-23 à R332-27 ;

Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale (RNN) de la Plaine des Maures, notamment son article 2 ;

Vu « l'expertise des travaux d'urgence suite à l'incendie de Gonfaron du 16 août 2021 » de l'office national des forêts (ONF) du Var / Alpes-Maritimes et du centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

Considérant que les incendies visés en objet ont eu pour conséquence d'endommager de nombreux arbres qui menacent de tomber sur les voiries départementales, communales, de dessertes principales ou secondaires, pistes DFCi et sentiers, sur le territoire des communes du Cannet-des-Maures, La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud, Vidauban, La Môle, Les Mayons, Le Luc et Gonfaron ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de procéder de façon urgente à l'enlèvement, à l'abattage ou à l'élagage de ces arbres ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés pour partie sur des terrains appartenant à des personnes privées ;

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du nombre de propriétaires concernés, une mise en demeure individuelle de ces derniers ne peut être réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les agents du conseil départemental, de l'ONF, des communes du Cannet-des-Maures, La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud, Vidauban, La Môle, Les Mayons, Le Luc et Gonfaron, du syndicat mixte des Maures et des entreprises avec lesquelles ces collectivités, office et établissement public auront passé des marchés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des habitations et de leurs dépendances, afin de procéder aux travaux de première urgence en vue d'assurer la sécurité des personnes sur les voiries départementales, communales ou domaniales, sur les zones concernées par les incendies .

Article 2 :

Chacun des agents chargés d'effectuer les travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

3-1 Hors réserve naturelle nationale

Les travaux d'urgence concernent l'abattage des arbres dangereux. Ils porteront sur les routes, pistes DFCl et sentiers de randonnée (cf. carte des travaux préconisés - Chutes d'arbres - ONF, CNPF - 22/10/2021, en annexe n°1) et sur les arbres proposés à l'abattage compte tenu des risques de rupture immédiats et des risques liés à la mortalité probable (cf. « Guide de désignation des arbres dangereux » - ONF, CNPF - octobre 2021, en annexe n°2).

En cas d'intervention dans des zonages spécifiques (sites Natura 2000, site inscrit, sites archéologiques, zone de présence d'espèces protégées, cours d'eau), il conviendra de se conformer aux réglementations applicables et de limiter les impacts sur les enjeux présents (cf. « Expertise des travaux d'urgence suite à l'incendie de Gonfaron du 16 août 2021 », ONF, CNPF - 22/10/2021, pages 19 et suivantes, en annexe n°3).

3-2 Dans la réserve naturelle nationale :

Les travaux d'urgence concernent l'abattage des arbres dangereux. Ils porteront, sur le périmètre de la RNN, sur les routes ouvertes à la circulation publique selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 (cf. routes de desserte principale et routes secondaires tel qu'indiqué dans la carte des travaux préconisés - Chutes d'arbres - ONF, CNPF - 22/10/2021, en annexe n°1) et sur les arbres présentant des risques de rupture immédiats (cf. « Guide de désignation des arbres dangereux » - ONF, CNPF - octobre 2021, en annexe n°2).

Compte tenu des forts enjeux présents sur le périmètre de la RNN, il conviendra de se conformer aux réglementations applicables et de limiter les impacts sur les enjeux présents (cf. « Expertise des travaux d'urgence suite à l'incendie de Gonfaron du 16 août 2021 », ONF, CNPF - 22/10/2021, pages 19 et suivantes, en annexe n°3).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021, les interventions seront validées et encadrées par l'équipe gestionnaire de la RNN.

En application des articles L332-9 et R332-27 du code de l'environnement, ces interventions feront l'objet d'une demande globale de régularisation adressée, par chacune des structures énumérées à l'article 1, au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, accompagnée d'une note, à laquelle sera joint un plan de situation détaillé, précisant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et ses conséquences et impacts sur l'espace protégé et son environnement. Cette note précisera également les mesures de remise en état ou de compensation éventuellement déjà mises en œuvre.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable sur une durée de 90 jours suivant sa signature.

Article 5 :

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Un compte rendu sera adressé au préfet à l'issue des travaux en application des dispositions de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes du Cannet-des-Maures, La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud, Vidauban, La Môle, Les Mayons, Le Luc et Gonfaron. Il fera l'objet d'un avis dans la presse locale.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le président du conseil départemental, les maires des communes intéressées, la présidente du syndicat mixte des Maures et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et *sur le site Internet des services de l'État dans le Var* et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,


Houda VERNHET